

GE_GERICHTE ATA/594/2018 vom 12. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_594_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/594/2018 du 12 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/594/2018 del 12 giugno 2018

Erwägungen

E. 18

septembre 2017, qui n'est pas applicable en l'espèce.

c. Contrairement à ce que soutient le recourant, les termes utilisés dans le règlement sont parfaitement clairs et ne permettent pas une interprétation différente que celle donnée par la faculté puis par le décanat dans la présente procédure : l'intéressé a échoué à deux reprises aux UF 7423809 et 742450, ce qui entraînait trois crédits en échec pour chacune. Le fait qu'il ait réussi ultérieurement ces UF, après s'y être réinscrit, est inapte à annuler les conséquences de ses échecs.

Dès lors, ce grief sera rejeté. 5)

Aux termes de l'art. 58 al. 4 du statut (avec les modifications entrées en vigueur le 21 avril 2016), la décision d'élimination est prise par le doyen de la faculté, lequel tient compte des situations exceptionnelles.

a.

Selon la jurisprudence, l'admission d'une situation exceptionnelle doit se faire avec restriction. Il en va de l'égalité de traitement entre tous les étudiants s'agissant du nombre de tentatives qu'ils sont autorisés à effectuer pour réussir leurs examens. N'est ainsi exceptionnelle que la situation particulièrement grave et difficile pour l'étudiant, ce tant d'un point de vue subjectif qu'objectif. Les effets perturbateurs doivent avoir été dûment prouvés par l'étudiant et être en lien de causalité avec l'événement. Les autorités facultaires disposent dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, dont l'autorité de recours ne censure que l'abus. La chambre de ceans n'annule donc le prononcé attaqué que si l'autorité intimée s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière manifestement insoutenable (ATF 136 I 229 consid. 6.2 ; 131 I 467 consid. 3.1 ; ATA/994/2016 du 22 novembre 2016 consid. 3a ; ATA/906/2016 du 25 octobre 2016 ; ATA/712/2016 du 23 août 2016 ; ATA/654/2012 du 25 septembre 2012).

Ont été considérées comme des situations exceptionnelles le décès d'un proche (ACOM/69/2006 du 31 juillet 2006 ; ACOM/51/2002 du 22 mai 2002), de graves problèmes de santé ou encore l'éclatement d'une guerre civile avec de très graves répercussions sur la famille de l'étudiant (ATA/977/2014 précité ; ATA/155/2012 du 20 mars 2012 ; ATA/101/2012 du 21 février 2012 ; ATA/327/2009 du 30 juin 2009).

b. En l'espèce, l'appréciation du doyen ne prête pas le flanc à la critique et reste dans le cadre de la liberté d'appréciation qui appartient aux autorités universitaires. L'élimination du programme de formation, en application du règlement, n'est pas en lien de causalité avec l'échec : il en est la conséquence. Le fait de travailler en parallèle à sa formation ne constitue pas, de jurisprudence constante (ATA/599/2012 du 4 septembre 2012, par

exemple), un facteur

- 6/7 - A/4786/2017 exceptionnel permettant de renoncer à l'élimination d'un programme de formation. Il en est de même de la prétendue mauvaise compréhension du règlement, dont on peine au demeurant à comprendre en quoi elle aurait un lien avec les échecs du recourant. 6)

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA) qui n'a pas allégué être dispensé des taxes universitaires (art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.